### BIBLIOTHÉIK



Léif Memberen

Dir fannt op eiser Websäit www.mwmw.lu am Menü ënnert "Mediathèque" eng Lëscht mat Bicher an DVD'en, déi Dir ausléine kënnt.

Dofir braucht Dir eis nëmmen eng Email ze schécken, op:

secretaire@mwmw.lu oder eis unzeruffen um

+352 26 59 04 82 60

# Deux nouvelles collaboratrices

Engagement le 1er janvier d'une psychologue diplômée à mi-temps pour renforcer le service d'écoute et d'accompagnement (SEA) et d'une secrétaire administrative à



Mme Catarina DA SILVA FERREIRA



www.mwmw.lu

Mme Tanja RESCH-EILENBECKER

#### Mme Catarina Da Silva Ferreira

## Présence au bureau:

Lundi: 12h30 à 16h30 Mardi et jeudi: 8h30 à 17h00

T: +352 26 59 04 82 62 E: psychologue@mwmw.lu

### Mme Tanja Resch-Eilenbecker

#### Présence au bureau:

Lundi à vendredi :

9h00 à 13h00

T: +352 26 59 04 82 60

E: secretaire@mwmw.lu

# TECH WORLD - Ministère de la Digitalisation :

Depuis le 28 février 2022, l'application mobile MyGuichet propose à ses utilisateurs des nouvelles démarches administratives, que l'on peut gérer à partir de son portable.

Les dispositions "dernières volontés" peuvent être déposées électroniquement, avec la possibilté d'une recherche.

Les sites web www.digital.gouvernement.lu et www.myguichet.lu offrent d'informations.



nventionnée avec le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région





Mäi Wëllen, Mäi Wee - Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité - Lëtzebuerg a.s.b.l. Membre de la World Federation of Right to Die Societies - Membre de la Fédération "Right to Die - Europe"

CCPLLULL IBAN LU 97 1111 1021 7837 0000 BGLLLULL IBAN LU 42 0030 1828 4534 0000





# Mäi Wëllen Mäi Wee

# NEWSletter



# LE TEMPS DES C(E)RISES

#### **EDITORIAL**

Jean-Jacques SCHONCKERT

Au moment d'écrire ces lignes, et à peine que la crise sanitaire semble s'estomper, nous voilà précipités dans une nouvelle crise encore plus existentielle avec les événements qui se déroulent actuellement en Ukraine.

Bref, une crise chasse l'autre et avant de poser la question du droit de mourir en dignité, il y a tout d'abord lieu de réfléchir à la question du droit de vivre dans la dignité. En effet ce dernier est plus que jamais mis en cause par ces 2 crises majeures et plus que jamais la solidarité semble être le moyen le plus adéquat pour y faire face.

Contrairement à ce que déplore le poète dans «Le temps des cerises» «Mais il est bien court le temps des cerises», les crises sont bien longues et surtout épuisantes.

Ceci étant, l'étymologie du mot crise (en grec «krisis»), relayée en cela par celle chinoise («wei-ji») nous amène à penser en termes de changement, de moment décisif.

Bref, une crise est toujours et aussi une opportunité, une chance. Justement ces 2 crises nous offrent le temps de réfléchir à notre « vivre ensemble », non pas en termes de survie, mais en termes de dignité. Il s'agit ici autant d'une responsabilité individuelle que collective.

Cette excursion dans l'actualité étant terminée, MWMW a également pu sentir les effets de la crise alors que plus que jamais notre service d'écoute et d'accompagnement a été sollicité pour avoir des renseignements sur le droit de mourir en dignité.

Notre Association essaye toujours de faire de son mieux pour combler ce mangue d'information, d'information notamment déplorée par la Commission nationale de contrôle et d'évaluation, garante de la bonne application de la législation sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.

Dans son 6e rapport couvrant les années 2019 et 2020, la Commission souligne encore d'autres problèmes d'application de la loi tout en émettant des recommandations et réflexions. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter cet avis riche d'enseignements et qui est également une source d'inspiration pour notre Association.

Soulignons ici que la Commission s'est penchée sur la problématique de l'euthanasie psychiatriques incurables en rappelant que ces patients «bénéficient des mêmes droits que les autres patients et que certaines maladies psychiatriques sont bien des maladies graves incurables

causant une souffrance insupportable».

La Commission a aussi ouvert la discussion sur l'euthanasie des mineurs estimant «que le sujet ne devrait pas rester un tabou au Luxembourg» en s'appuyant notamment sur la législation belge où l'euthanasie des mineurs a été dépénalisée dès 2014.

MWMW se penchera de son côté encore davantage à l'avenir sur ces 2 derniers aspects sans oublier bien sûr le volet « Information » pour éviter que justement le débat sur le droit de mourir en dignité ne tombe à son tour dans une crise occasionnée par un manque d'information et un manque d'ouverture

#### **SOMMAIRE**

•	Editorial J.J.SCHONCKERT	.1
•	AMENADO	2
•	Agenda	2
•	"La personne de confiance"	3
•	Bibiliothéik	4
•	Deux nouvelles collaboratrices	4
•	TECH WORLD	4

1b, rue Thomas Edison | L-1445 Strassen | T (+352) 26 59 04 82 | info@mwmw.lu | www.mwmw.lu

Mir sinn ë klénge Grupp vu fréieren Aarbechts-Kolleege mat hire Partner. Scho laang zesumme befrënnt, koum et am August 2020, bei engem vun eise ville lëschtegen Treffe bei Dësch, zu engem ganz

Et goung ëm de leschte Wee, den Doud, ëm Euthanasie asw.

Well de groussen Deel vun eisem Grupp fréier am Gesondheetsberäich geschafft huet, ass eis de respektvollen Ëmgang vum Mënsch bis zu sengem leschten Otemzuch ganz wichteg. Selbstbestëmmung an der leschter Phase vun eisem Liewen huet fir eis alleguer eng grouss

Mir hunn dunn och festgestallt dass mir all Eenzel schonn zanter längerem Member bei MWMW sinn an alleguer ganz änlech denken.

Aus berufflecher a perséinlecher Erfarung wesse mir, dass déi eege Wënsch net ëmmer respektéiert ginn. Och wann en offiziellt Dokument geschriwwen ass.

Den Thema Doud ass ganz heikel a leider oft nach en Tabuthema an eiser Gesellschaft. Villäicht ass et dat Onbekannten no eisem Ofliewen. dat Donkelt, wat dofir Ursaach ass.

Et gi vill Onsécherheeten an sou ass et schwéier sech privat ewéi berufflech domat auserneenzesetzen. Et feelt ëfters de Courage ë Mënsch a senger Perséinlechkeet ze respektéiere fir méi drastesch Wënsch ewéi ë Suicide assisté oder eng Euthanasie op de Wee vun der Ëmsetzung ze bréngen.

Et geet awer och ëm Mangel un Zäit, perséinlech Astellung, Moral, Relioun. Iwwer Stierwen an Doud gëtt kaum geschwat. An et feelt un der Formatioun an deem delikate Beräich.

Et gëtt alles gemaach dem Mënsch eng sécher Gebuert ze erméiglechen an en respektvoll am Liewen ze empfänken. Et soll och alles gemaach ginn, fir dass all Mënsch sécher a respektvoll aus dem Liewe ka scheeden an zwar esou ewéi hien dat selwer wëll.

Mir hunn eis dunn gefrot, ob mir eis op dem Wee vun der Selbstbestëmmung um Enn vum Liewen an der Ëmsetzung dovu kéinte géigesäiteg als "Vertrauenspersoun" hëllefen an ënnerstëtzen. Eenzel oder och eventuell als Grupp?

Sollt e Partner feelen, keng Nokommen do sinn oder Kanner net als Vertrauenspersoun belaascht ginn, kéinte mir eis géigesäiteg hëllefen.



www.mwmw.lu

v.l.n.r.: Théo van Wissen, Germain Theisen, Batty Holcher, Viviane Biasini, Martine van Wissen-Bertemes, Nathalie Felten, Monique Reuter

Am Fall vun enger Hospitalisatioun kéinte mir eis bäistoen an d'Dokteren a d'Personal op de leschte Wonsch vun deem Betraffenen opmierksam maachen.

Noutfalls dofir kämpfen, wann desen net méi kapabel ass sech selwer iwwer seng virdru festgeluechte Wënsch ze äusseren an anzestoen. Engem "Acharnement thérapeutique" soll awer och absolut kënnen entgéintgewierkt ginn. Leif a Séil vum Mënsch gehéiere gutt behandelt, awer net mësshandelt.

E kloert Opsetze vun enger Patienteverfügung an och vun de Bestëmmunge fir eist Liewensenn ass net nëmme fir dee Betraffenen, mee och fir seng Famill an d'Acteuren um Gesondheetsterrain eminent wichteg, fir dass sech och problemlos a mat Rou de Wee ka fannen, zu engem rouegen, sécheren a respektvolle Liewensenn.

Un dësen Dokumenter si mir momentan amgaang ze feilen, fir se esou präzis ewéi méiglech, individuell ugepasst, kënnen ze deposéieren. An vill Informatioune krute mir bei MWMW.

Mir wëllen awer och den Thema no baussen droen. Doriwwer schwätze fir deen aus dem Tabu erauszekréien. De Gesetzestext zur "Euthanasie/Suicide assisté" muss iwwerduecht ginn. Virun allem zu Theme wéi Mënsche mat psychiatreschen Erkrankungen a Mënsche mat Demenz. D'Liewensqualitéit a d'Würd sinn eminent wichteg.

Mir sinn eis der Sensibilitéit vum Thema däitlech bewosst. An dofir wëlle mir eis un der Hand huelen an eise Wellen an eise Wee zesumme goen

# LA PERSONNE DE CONFIANCE :

#### Questions-réponses

d'écoute Notre service d'accompagnement (SEA) se voit régulièrement confronté à différentes questions relatives à la notion de la personne de confiance.

Le présent article s'efforcera de répondre à ces questions.

#### • Définition:

D'une manière générale, la personne de confiance est un « porte-parole » du patient. si ce dernier n'est plus en mesure d'articuler des décisions relatives à sa santé.

#### Cadre légal:

D'un point de vue légal, la personne de confiance apparaît dans plusieurs lois, dont notamment celle sur l'Euthanasie et le suicide assisté, sur les soins palliatifs ainsi que sur la loi relative aux droits du patient du 24 juillet 2014.

A la lecture de ces textes, on se rend compte que le législateur ne prend pas grand soin de définir plus précisément cette personne de confiance, alors que dans chacune des lois, elle est décrite autrement.

Comme la situation n'était pas déià assez compliquée comme ça, le législateur a encore introduit dans son arsenal la notion d'accompagnateur, dont le rôle est de soutenir, d'assister le patient, qui reste à même de prendre ses décisions.

Son rôle est également de prendre la parole, d'agir pour le patient.

Bref, une certaine confusion règne et le présent article tentera d'y voir un peu plus

Le présent « questions/réponses » se fera surtout par rapport à la personne de confiance mentionnée dans la loi sur l'euthanasie et le suicide assisté.

#### • Rôle de la personne de confiance:

Dans la situation de fin de vie définie nac la loi, son rôle est essentiel alors que sa consultation préalable à toute Euthanasie est une des conditions formelles imposées par la loi aux médecins pour pouvoir pratiquer une euthanasie.

Selon la loi, le déclarant peut désigner une personne de confiance majeure, qui met le médecin traitant au courant de la volonté du déclarant selon ses dernières déclarations à son égard.

Avant de procéder à l'Euthanasie, le médecin a l'obligation de s'entretenir avec celle-ci de la volonté du patient.

#### • Désignation de la personne de confiance:

Elle est désignée par écrit au moment de la rédaction des dispositions de fin de vie. Le signataire de la disposition de fin de vie peut à tout moment changer de personne de confiance.

#### • Qui peut être désigné comme personne de confiance?

La loi est muette à ce sujet et ne pose aucune restriction ou condition, à part celle de la majorité. En particulier, aucun lien de famille n'est exigé. Aucune condition de nationalité n'est non plus donnée.

Si on puise dans la loi sur les droits du patient, celle-ci dans son article 12 spécifie que « Tout patient majeur disposant de la capacité de consentir peut, pour le cas où il ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à la prise d'une décision relative à sa santé, désigner une personne de confiance. Cette personne peut être toute personne physique, professionnel de santé ou non, désigné par lui. ».

#### • Pluralité de personnes de confiance:

La personne de confiance désignée dans une disposition de fin de vie ou dans une directive anticipée peut être différente de celle désignée dans le cadre de la loi sur les droits du patient et vice-versa.

La loi y répond par l'affirmative en précisant que sauf « volonté contraire exprimée par le patient, la désignation d'une personne de confiance vaut, en situation de fin de vie, désignation de cette personne en tant que personne de confiance au sens de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie. »

Dès lors et en principe, il est possible de désigner plusieurs personnes de confiance, une dans le cadre d'une hospitalisation hors du scénario « fin de vie » et une autre pour la période de fin de vie.

A cet endroit, nous recommandons dès lors de désigner, dans la mesure du possible, chaque fois la même personne pour éviter les discussions pénibles par la suite.

#### • Prédominance de la personne de confiance sur la famille:

Rappelons que la procédure d'Euthanasie est avant tout une procédure basée sur le dialogue de tous les intervenants:

médecins, personnel soignant, famille et proches (s'il y en a) ainsi que la personne de confiance, si la personne n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté.

En principe et au bout du dialogue, il y a unanimité des intervenants pour procéder ou non à l'euthanasie.

En cas de conflit d'opinions, l'avis déterminant est celui de la personne de confiance. Le poids de celle-ci est dès lors plus important que celui de la famille et/ou des

#### • Patient sous régime de protection:

La loi sur les droits des patients précise à ce sujet qu'à défaut de personne de confiance désignée ou de personne spécialement désignée à cette fin par le juge des tutelles, les intérêts du patient placé sous tutelle sont exercés par son tuteur. Le juge des tutelles peut toutefois, lors de l'ouverture de la tutelle ou dans un jugement postérieur, procéder à la désignation d'un représentant spécifique chargé d'exercer ces droits.

#### Conclusion:

Nous avons pu voir des développements précédents que le rôle de la personne de confiance est primordial pour les patients qui ne sont plus en mesure d'exprimer leurs volontés.

Sans elle, pas d'Euthanasie!

Nous ne soulignerons jamais assez l'importance d'un choix judicieux de la personne en question.

Pour pouvoir accomplir son rôle, il est non seulement recommandé d'avertir cette personne au préalable de sa désignation, mais également de porter son choix sur une personne non seulement digne de ...confiance, mais également psychologiquement assez stable pour pouvoir remplir son rôle.

En raison justement de cette importance, nous regrettons à cet endroit que le législateur n'ait pas été plus précis dans ses différentes lois au niveau de ce maillon indispensable de la chaîne « mourir en dignité ».

En espérant avoir répondu à certaines de vos questions au sujet de la personne de confiance, rien ne s'oppose à ce que vous contactiez notre service d'écoute et d'accompagnement pour d'autres précisions.

Jean-Jacques SCHONCKERT

# **AGENDA**

#### Escher BiBSS:

#### "questions-réponses":

Soyez les bienvenues pour nous poser toutes vos questions autour la volonté en fin de vie:

la directive anticipée

• les dispositions de fin de vie

Escher BiBBS 24, rue Louis Pasteur L-4276 Esch-sur-Alzette

Quand: le 18 mai 2022,

l'après-midi, sur Rendez-Vous (veuillez contacter BiBSS au +352 2754 2210)

#### Séances cinéma:

#### "Hin und weg"

#### Le 24 mars 2022 à 20h00 au Ciné Kinoler à Kahler

Hannes leidet an einer unheilbaren Krankheit, und unternimmt eine letzte Radtour mit seiner Frau und seinen Freunden nach Belgien, wo er die Sterbehilfe in Anpspruch nehmen will.

Les places sont gratuites et limitées et devront être réservées aunrès du secretariat (+352 26 59 04 82 60) jusqu'au 23 mars



#### "Les Mots de la fin"

# Le 22 avril 2022 à 19h00 au CineWaasserhaus à Mondorf-les-

Agnès Lejeune & Gaëlle Hardy nous racontent l'histoire du suivi de personnes souhaitant en finir avec la lutte contre la douleur en rencontrant le Dr Damas.

Les places sont gratuites et limitées et devront être réservées auprès du secretariat (+352 26 59 04 82 60) ou sur le site de www.caramba.lu jusqu'au 21 avril.



Notre rapport d'activité de 2021 est disponible sur notre site www.mwmw.lu, dans la rubrique "News"